

DEPUTAZIONE SUBALPINA DI STORIA PATRIA

BOLLETTINO
STORICO-BIBLIOGRAFICO
SUBALPINO

Anno CXVI 2018

Secondo semestre

TORINO - PALAZZO CARIGNANO

L'expulsion des juifs de France en 1306: un témoignage savoyard

1. L'expulsion de 1306. - 2. Avant l'exil: une présence juive importante. - 3. Le « *pedagium Iudeorum* » de Pont-de-Vaux. - 4. L'importance démographique de l'événement. - 5. Les lieux d'origine des exilés.

Dimanche 4 Septembre 1306: les officiers du comte Amédée V enregistrent l'entrée en Savoie de cent vingt juifs, expulsés des territoires sous contrôle capétien par la volonté de Philippe le Bel. Dans les six mois qui suivent, environ un millier de réfugiés traversent la rivière de Seille et payent les droits du *pedagium iudeorum* de la châtellenie de Pont-de-Vaux, au nord-ouest de la principauté savoyarde.

L'expulsion des juifs de France en 1306 fut un événement considérable, dont témoignent, tout au long du XIV^e siècle, les sources aussi bien hébraïques que chrétiennes¹. Cette expulsion occupe aussi une place de choix dans l'historiographie. Depuis les travaux pionniers de Bernhard Blumenkranz, nombre de chercheurs ont tenté de saisir les motivations de la décision royale, d'évaluer l'importance démographique de l'événement, de connaître les conditions d'accueil et d'installation, définitive ou non, des exilés dans les principautés voisines au royaume². Pour l'auteur des « Chemins d'un exil », les événements de 1306 ont sans doute été à l'origine d'une réorganisation des communautés juives de Savoie et de la construction de nouveaux liens avec le pouvoir comtal³.

Ce travail doit beaucoup à l'aide apportée par Jean-Louis Gaulin, Joseph Shatzmiller, Frédéric Chartrain, Céline Balasse, Julien Théry et Laurent Ripart, qu'ils en soient remerciés.

¹ G. DAHAN, *D'une expulsion à l'autre*, in *L'expulsion des Juifs de France 1394*, éd. G. DAHAN, Paris 2004, pp. 7-10.

² B. BLUMENKRANZ, « Chemins d'un exil: 1306 », in « Evidences » 13 (1962), pp. 17-23.

³ Op. cit., p. ??? : « C'est pourtant sous Amédée V seulement qu[e les Juifs] se consti-

Différents travaux ont confirmé l'importance du refuge savoyard. Ils s'appuient sur les sources comptables et administratives de la principauté humbertienne qui éclairent sur la présence des exilés, leurs patronymes et liens familiaux, leurs activités économiques, leurs rapports plus ou moins heureux avec les juifs locaux⁴. Un document inédit, contemporain de l'exil de l'automne 1306, ajoute une pièce au dossier. Il s'agit d'un compte de péage des juifs exceptionnellement incorporé aux recettes de la châtelnie de Pont-de-Vaux, en Bresse. Malgré les limites de ce type de documentation produite par l'autorité publique, les informations apportées par ce compte semblent assez riches pour envisager l'étude du passage en Savoie d'un nombre important d'exilés de 1306.

1. *L'expulsion de 1306*

Plusieurs chercheurs ont approfondi, récemment encore, la question de la prise de décision royale, du déroulement de l'expulsion, et de ses conséquences sur le judaïsme français⁵.

tuent en Corps, leur nombre venait certainement d'augmenter d'une manière substantielle par l'arrivée d'exilés de France».

⁴ R. SEGRE, *Testimonianze documentarie sugli Ebrei negli Stati Sabaudi (1297-1398)*, in *Michaël. On the History of the Jews in the Diaspora*, éd. S. SIMONSOHN, J. SHATZMILLER, IV, ??? 1976, pp. 274-412; R. BRONDY, *Chambéry, histoire d'une capitale (vers 1350-1560)*, Lyon, 1988; T. BARDELLE, *Iuden in einem Transit-und Brückenland. Studien zur Geschichte der Iuden in Savoyen-Piemont bis zum Ende der Herrschaft Amadeus VIII*, Hannover 1998; O. RAMIREZ, *Les Juifs et le crédit en Savoie au XIV^e siècle*, in *Crédit et société: les sources, les techniques et les hommes (XIV^e-XVI^e s.)* (Actes des rencontres d'Asti-Chambéry, 24-27 sept. 1998), éd. J.-M. CAUCHIES, Neuchâtel, 1999, p. 53-66. Au sujet de l'administration savoyarde et des comptes de châtelnie: C. GUILLERE, J.-L. GAULIN, *Des rouleaux et des hommes: premières recherches sur les comptes de châtelnie savoyards*, in «*Etudes Savoisiennes*», 1 (1992), pp. 51-108; G. CASTELNUOVO, C. GUILLERE, *Les finances et l'administration de l'État savoyard au XIII^e siècle*, in *Pierre II de Savoie, «Le Petit Charlemagne» († 1268)* (Colloque international Lausanne, 30-31 mai 1997), éd. B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI, Lausanne, 2000; G. CASTELNUOVO, C. GUILLERE, *De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'État: les comptes de châtelnie savoyards*, in *Écrire, compter, mesurer*, éd. N. COQUERY, F. MENANT, F. WEBER, Paris, 2006, pp. 213-230; B. ANDENMATTEN, G. CASTELNUOVO, *Produzione e conservazione documentarie nel principato sabauda, XIII-XV secolo*, in «*Bulletino dell'Istituto italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano*», 110/1 (2008), pp. 279-348.

⁵ S. SCHWARZFUCHS, *The Expulsion of the Jews from France (1306)*, in «*Jewish Quarterly Review*», 75 (1967), pp. 482-489; R. CHAZAN, *Medieval Jewry in Northern France. A*

Même si les chiffres sont revus à la baisse dans les travaux les plus récents, les historiens s'accordent sur l'ampleur démographique d'une expulsion que Robert Chazan considère comme la plus importante subie par les juifs jusque là⁶. La quantité des biens confisqués, les saisies souvent accompagnées d'incarcérations, le nombre de personnes contraintes à l'exode, accentuent encore le caractère inédit de l'événement, qui a pourtant laissé peu de traces documentaires⁷. La volonté de discrétion et d'efficacité du pouvoir royal est frappante⁸. On procède, avant les saisies, à des enquêtes secrètes destinées à évaluer la capacité financière de tel ou tel prêteur, comme Jules Simonnet l'avait relevé pour le Duché de Bourgogne⁹. Ces précautions peuvent contribuer à expliquer le flou qui prévaut au sujet des dates de l'exode dans les sources narratives¹⁰. La chronologie des phases de l'expulsion n'est en revanche plus discutée par les historiens aujourd'hui. Au début du mois de juin 1306, commence une phase d'arrestation de tous les juifs du royaume, destinée à évaluer leurs ressources. Les

Political and Social History, Baltimore-Londres 1973; W. C. JORDAN, *The French Monarchy and the Jews. From Philip Augustus to the Last Capetians*, Philadelphie 1989; S. MECHOU-LAN, *L'expulsion des Juifs de France en 1306: proposition d'analyse contemporaine sous l'angle fiscal*, in *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe Le Bel* (Journée d'études du 14 mai 2004), éd. P. CONTAMINE, J. KERHERVE, A. RIGAUDIERE Paris 2007, pp. 199-228; C. BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs du royaume de France*, Paris 2008; S. L. EINBINDER, *No Place of Rest: Jewish Literature, Expulsion and the Memory of Medieval France*, Philadelphie 2009; *Philippe le Bel et les juifs du royaume de France (1306)*, éd. D. IANCUAGOU, É. NICOLAS, Paris 2012; J. SIBON, *Chasser les juifs pour régner. Les expulsions par les rois de France au Moyen Âge*, Paris 2016.

⁶ R. CHAZAN, *Jewish settlement in Northern France*, in « *Revue des Etudes Juives* », 128 (1969), pp. 41-65, ici p. 55: « this was by far the most drastic [expulsion] yet suffered by European Jewry ». S. SCHWARZFUCHS, *L'expulsion des juifs de France en 1306: des réfugiés introuvables?*, in *Philippe le Bel et les juifs* cit., pp. 201-210, ici p. 202: en reconsidérant récemment les chiffres avancés à la baisse, évoque quand même « un courant migratoire de très grande ampleur ».

⁷ BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs* cit., p. 59: « [L]'ordre d'arrestation, l'annonce de l'expulsion et la date butoir de sortie du territoire n'ont laissé aucune trace officielle ». cfr. G. NAHON, *L'expulsion des Juifs par Philippe le Bel, 22 juillet 1306*, in *Ministère de la Culture et de la Communication. Direction des Archives de France, Délégation aux célébrations nationales, Célébrations Nationales 2006*, Paris 2005, pp. 22-24; SIBON, *Chasser les juifs pour régner* cit., p. 3.

⁸ Il s'agit d'éviter la dissimulation des biens et des livres de créances des juifs, cfr. BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs* cit., p. 62.

⁹ J. SIMONNET, *Juifs et Lombards en Bourgogne (XII^e-XVI^e)*, Dijon 1866.

¹⁰ JORDAN, *The French Monarchy* cit., p. 204.

opérations de saisie sont mises en œuvre le 21 juin¹¹. Philippe le Bel donne directement, et à l'oral, ses ordres aux commissaires royaux chargés de la saisie des biens¹². Des lettres royales datées du 21 juin 1306 enjoignent ensuite aux officiers d'obéir et d'aider ces commissaires impliqués dans des « affaires » non précisées. Un édit de Philippe le Bel, non conservé, complète le dispositif et ordonne le départ des juifs, probablement le 22 juillet 1306, jour de la sainte Madeleine¹³.

Notre objectif n'est pas ici de réfléchir aux motivations de la décision royale, qu'elles soient financières ou idéologiques. Il n'est pas non plus primordial de revenir sur les conditions pratiques des saisies, qui ont précédé les vagues successives de l'expulsion, déjà abondamment étudiées¹⁴. Il est en revanche important de souligner que la chronologie de ces confiscations varie d'un territoire à l'autre¹⁵. La sortie des juifs hors du royaume se déroule très progressivement, en fonction de l'avancée de la saisie de leurs biens et créances au sein de chaque bailliage: les passages mentionnés au péage de Pont-de-Vaux témoignent de cet exode fragmenté, nous y reviendrons.

L'horizon géographique des lieux de refuge est vaste: comté de Provence, Roussillon, royaumes ibériques pour les juifs du Languedoc, comtés de Flandre et de Bourgogne, Dauphiné, principautés allemandes et italiennes et, bien-sûr, Savoie pour les exilés de la France du Nord.

Notre source confirme que la Savoie a bien été une importante terre de transit ou de refuge. Il est vrai que la région d'accueil remplit les trois conditions nécessaires à l'installation des exilés, telles que Bernhard Blu-

¹¹ BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs* cit., p. 61

¹² JORDAN, *The French Monarchy* cit., p. 203.

¹³ BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs* cit., pp. 57-66: le déroulement chronologique de l'expulsion a été établi avec précision sur la base des sources conservées.

¹⁴ Toutes ces questions et, en particulier, « la situation des juifs du royaume de France avant la date fatidique de 1306, (...) les causes de l'arrêt du 22 juillet 1306, et ses conséquences: les exilés français, la mémoire de l'événement dans l'historiographie » ont été traitées lors du colloque organisé à Montpellier les 20 et 21 novembre 2006 par le CNRS et l'équipe de la Nouvelle Gallia Iudaïca: D. IANCUAGOU, *Avant-propos*, in *Philippe le Bel et les juifs du royaume de France* cit., pp. 7-17, ici p. 8.

¹⁵ BALASSE, 1306. *L'expulsion des juifs* cit., p. 60, indique que la phase de *captio* a duré cent cinquante et un jours dans le bailliage de Bourges. Elle ne se termine que le 11 novembre 1306.

menkranz les avait jadis énoncées¹⁶. Tout d'abord, des facilités légales, caractérisées par des autorisations de séjour et d'exercice professionnel: la multiplicité des taxes levées sur les réfugiés et les droits qui leur sont concédés sont un signe de la volonté du comte de Savoie de permettre le passage, voire l'installation d'une partie d'entre-eux en ses terres. Amédée V, désormais proche du souverain capétien, a pu être informé de la décision royale et anticiper ses conséquences pratiques, voire négocier directement avec le roi le transfert sous son autorité de certains juifs français¹⁷. Il convient ensuite, toujours selon Bernhard Blumenkranz, que la région d'installation offre des possibilités économiques: la situation frontalière de la Bresse, son rôle dans le contrôle des péages et des chemins marchands, témoignent de la vitalité économique de la région. Enfin, dernière condition, l'existence préalable de communautés juives favorisant l'accueil des réfugiés: tel est le cas sur les rives de la Saône au début du XIV^e siècle¹⁸.

2. *Avant l'exil: une présence juive importante*

L'acquisition de la Bresse occidentale par la Savoie, à la fin du XIII^e siècle, se fait à un moment où la présence juive est bien documentée dans la vallée de la Saône¹⁹. Les premiers documents comptables des officiers

¹⁶ BLUMENKRANZ, *Chemins d'un exil* cit.

¹⁷ Ce n'est qu'une hypothèse que le récent rapprochement diplomatique entre les deux souverains rend vraisemblable. Après avoir participé à la campagne de Flandre en 1304 et bénéficiant depuis mars 1305 d'un don à vie octroyé par le Capétien, Amédée V l'a accueilli en ses domaines bressans en janvier 1306, peu de temps après le couronnement du pape Clément V à Lyon; cfr. É. LALOU, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, Paris 2007 (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, XXXVII), pp. 218, 258; É. COLLET, *Entre Saône et Rhône. Les rencontres diplomatiques de l'hiver 1305-1306 entre Amédée V de Savoie, Philippe le Bel et Clément V*, in *Les relations diplomatiques au Moyen Âge. Formes et enjeux* (Actes du XLI^e congrès de la SHMESP, Lyon, 3-6 juin 2010), Paris 2011, pp. 209-218.

¹⁸ Le constat décevant établi par William Chester Jordan en 1989 (JORDAN, *The French Monarchy* cit., p. 224: «Almost nothing is known about the situation in Savoy or Dauphiné with respect to the Jews before 1306») est désormais caduc grâce aux travaux de Thomas Bardelle et Olivier Ramirez, déjà cités pour la Savoie et à l'étude cartographique plus large dirigée par Alfred Haverkamp: *Geschichte Der Juden Im Mittelalter Von Der Nordsee Bis Zu Den Sudalpen*, éd. A. HAVERKAMP, Hanovre 2002.

¹⁹ La Savoie acquiert la seigneurie de Bâgé en 1272 par le mariage de son héritière, Sibylle, avec le futur Amédée V. En ce qui concerne la constitution des États de Savoie, les re-

savoyards relèvent l'activité de certains prêteurs²⁰. Il s'agit souvent de juifs mâconnais agissant, de manière temporaire parfois, dans les villes et châtelainies de la rive gauche²¹. Pont-de-Vaux se distingue alors des autres établissements savoyards frontaliers par la présence d'une communauté juive relativement importante, constituée de familles souvent prospères qui semblent durablement établies²². Ainsi, n'est-ce sans doute pas par hasard que la mention de « péage des juifs » dans la région n'apparaisse que dans les comptes de cette châtelainie. À partir de 1293, le péage est affermé²³. Après avoir été assumée par deux notables chrétiens locaux, la ferme du péage est prise en charge par Benion, juif de Pont-de-Vaux en 1303²⁴.

lations diplomatiques menées par les souverains humbertiens ou le contexte régional, voir: B. DEMOTZ, *La politique internationale du Comté de Savoie pendant deux siècles environ (XIII^e-XV^e siècle)*, in « Cahiers d'Histoire », 19 (1974), pp. 29-64; B. GALLAND, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire: les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Paris 1994; A. KERSUZAN, *Défendre la Bresse et le Bugey. Les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)*, Lyon, 2005.

²⁰ BARDELLE, *Juden in einem transit* cit., pp. 26-30. La majeure partie de la documentation utilisée pour notre travail provient des comptes des châtelainies savoyards, conservés à Dijon, aux Archives Départementales de la Côte-d'Or, dans la série B. Ils ont été inventoriés au XIX^e siècle par J. GARNIER, *Inventaire sommaire des Archives Départementales antérieures à 1790, Côte-d'Or, Archives Civiles, série B, 6634-9499*, Dijon 1873. Le compte au centre de cette recherche est celui de la châtelainie de Pont-de-Vaux pour l'exercice 1306-1307, conservé sous la cote B9160, premier compte d'un rouleau qui en comporte trois. Nous avons aussi utilisé des comptes antérieurs (de B 9155 à B 9158) et postérieurs (B 9161, B 9162) ainsi que ceux des châtelainies voisines: Bâgé (de B 6740 à B 6754, B 6826) Bourg-en-Bresse (B 7089), Pont-de-Veyle (B 9277), Pont-d'Ain (B 9018) et Saint-Trivier (B 9945). Une partie de cette documentation a été numérisée, elle est accessible en ligne sur le site <http://www.castellanie.net/>.

²¹ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 6740, 1^{er} compte (Bâgé, 1294-1295): « Idem reddit computum de XXV solidis parisiensium receptis de Davide iudeo morante apud Matiscone pro quinque obolis auri quos debet de garda per annum in natale Domini ».

²² É. COLLET, *Pouvoir du comte, règne du crédit. Prêteurs chrétiens, juifs et lombards en Bresse (fin XIII^e - début XIV^e siècle) d'après les comptes des châtelainies de Bâgé et Pont-de-Vaux*, Mémoire de maîtrise sous la direction J.-L. GAULIN, Université Lumière-Lyon II 2000.

²³ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9156, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1293-1294): « de pedagio iudeorum quod domina comitissa accensavit iudeis quinquaginta solidos viennensium et eos habuit pro anno finiendo in festo Omnium Sanctorum, anno nonagesimo quarto non computat ».

²⁴ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9159, 2^e compte (Pont-de-Vaux, 1303): « de XXXII sol. VI, den. receptis de medietate firme pedagii iudeorum fini-

En 1306, l'arrivée massive de juifs expulsés de France change la donne: la ferme n'est pas renouvelée et la gestion du péage passe *ad manum domini*, en gestion directe²⁵. Ceci a une conséquence documentaire immédiate: au compte ordinaire de la châtelainie de Pont-de-Vaux, qui couvre la période de mars 1306 à mars 1307, le châtelain a joint un compte du péage des juifs commençant en septembre 1306. La perception directe perdure jusqu'en 1311, date à laquelle l'administration savoyarde considère que l'exceptionnelle migration créée par l'expulsion des juifs de France touche à sa fin et revient au régime de l'affermage²⁶.

Cet afflux démographique considérable concerne en premier lieu la châtelainie de Pont-de-Vaux. Les comptes des châtelainies voisines signalent aussi l'arrivée de réfugiés, dans de moindres proportions toutefois²⁷. A Bâgé, on trouve d'abord leurs traces par les droits de sépulture²⁸. Non loin de Bâgé, à Pont-de-Veyle, deux juifs anonymes obtiennent un droit de séjour²⁹. L'emploi, par le rédacteur du compte, de la formule « a tempore

te in festo Omnium Sanctorum anno III C III et fuit accensata dicto Benion iudeo pro quadraginta quinque sol. turonensium ».

²⁵ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte, (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « De XXII sol. VI den. turonensium receptis de Benione iudeo pro medietate firme pedagii iudeorum finite in festo Omnium Sanctorum anno MCCCVI et tunc fuit redactus pedagium ad manum domini et de exitu inferius computabit ». Les dépenses du même compte nous dévoilent le nom des péagers: « Item in expensis Perroneti filii Ogereti Grassi et Petri de Tornuit qui levaverunt pedagium iudeorum: XVI sol. turonensium ».

²⁶ L'année 1311 clot la phase principale de l'expulsion par la fin des opérations de ventes des biens saisis sur les juifs et le renouvellement de la décision d'expulsion par l'édit royal du 22 août, cfr. BALASSE, 1306: *l'expulsion des juifs* cit., p. 65.

²⁷ Seule la châtelainie de Bourg-en-Bresse enregistre un nombre assez conséquent d'exilés français, dans un poste de recette intitulé *aurum*. Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 7089, 1^{er} compte (Bourg-en-Bresse, 1306-1307): « De I floreno recepto de Abraam de Paris » par exemple.

²⁸ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 6747, 1^{er} compte (Bâgé, 1307-1308): « Idem reddit computum de X sol. viennensium receptis de sepulturis iudeorum per idem tempus: summa X sol. viennensium ». On ne trouve pas la trace de ce type de contribution en ce lieu avant 1306. Au verso, quelques exilés apparaissent à travers le paiement de droits de séjour en florins. Ils forment un groupe plus fourni l'année suivante: Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 6748, 1^{er} compte (Bâgé, 1308-1309): « Idem reddit computum de VII florenis receptis a Iuda iudeo de Espernay, habitatore apud Baugiacum pro censa sua de tercio festi Omnium Sanctorum anno MCCCVIII ».

²⁹ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9277, 4^e compte (Pont-de-Veyle, 1306-1307): « Idem reddit computum de XXX sol. turonensium receptis de uno

quo venerunt iudei », confirme l'importance de l'événement. Les quelques juifs accueillis dans la châteltenie la plus septentrionale de la « terre de Bâgé », Saint-Trivier, sont soumis à diverses formes de taxation, pour un temps semble-t-il, très limité³⁰. Parmi eux, un certain *Bienestru* livre deux florins pour bénéficier d'un droit de séjour et semble se soumettre au comte sous forme d'hommage³¹. D'après Thomas Bardelle, qui a étudié quatre privilèges d'établissements de juifs auprès de Pierre II de Savoie en 1254, l'hommage implique une protection accrue, à un moment où les liens entre les juifs et le Prince sont peu codifiés³². Par la suite, les juifs seront généralement soumis à la garda, droit de protection et de séjour annuel validé par le paiement d'un cens.

3. *Le « pedagium Iudeorum » de Pont-de-Vaux*

Le contrôle des routes marchandes apparaît comme une constante de la politique d'une principauté dont les maîtres ont souvent été qualifiés de « portiers des Alpes ». L'acquisition de la Bresse par les Humbertiens permet de compléter le dense réseau de péages qui ponctuent le trajet des marchands, du Val de Suse à la Saône³³. Certains d'entre-eux perçoivent en

iudeo de suferentia more suo apud Pontem Vele a tempore quo venerunt iudei usque ad Carniprivium novum ». Ces deux paiements apparaissent dans un poste de recettes consacré aux échutes, sans doute parce qu'il comprend également le bénéfice de la vente des biens d'un troisième individu, décédé.

³⁰ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9945, 2^e compte (Saint-Trivier, 1306-1307): « Idem reddit computum de XIII florenis parvis auri receptis de Regina de Charre iudea, Davide eius filio et Benione de Capella iudeis pro stagio suo apud Sanctum Triverium a festo Omnium Sanctorum usque ad octabas Carniprivii et tunc recesserunt a terra domini ».

³¹ L. cit.: « De II florenis receptis a Bienestru iudeo pro intragio homagii sui et stagii apud Sanctum Triverium et ex nunc debebit tantum in festo Omnium Sanctorum quolibet anno usque ad tres annos et ex tunc debet facere ut alii iudei ».

³² T. BARDELLE, *L'hommage-lige des Juifs à Pierre II en 1254*, in *Pierre II de Savoie-Le petit Charlemagne* cit., pp. 19-31, n. 4.

³³ Certains d'entre-eux ont fait l'objet de travaux universitaires très complets: M.C. DAVISO DI CHARVENSOD, *I pedaggi delle Alpi occidentali nel Medio Evo*, Turin 1961; P. DUPARC, *Un péage savoyard sur la route du Mont-Cenis aux XIII^e et XIV^e siècles: Montmélian*, in « Bulletin philologique et historique », 1961, pp. 39-46; L. MOYRET, *Le péage de Pont-d'Ain au XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de J. HEERS, Paris IV-Sorbonne 1983; A.-C. ESTEVE, *Les péages du bailliage de Savoie: trafic marchand et gestion fi-*

outre des droits de passage spécifiques sur les juifs. A l'ouest des possessions savoyardes, c'est le cas des péages de Pont-d'Ain, de Saint-Germain-d'Ambérieu et de Pont-de-Vaux.

Le document qui nous intéresse s'intitule exactement « *Computus de pedagio iudeorum et exitu et habito valore de eisdem per idem tempus* », annexé, comme nous l'avons dit, aux recettes du compte de la châtelainie de Pont-de-Vaux pour l'exercice du 15 mars 1306 au 1^{er} mars 1307³⁴. Son intitulé témoigne de l'étrangeté d'un document qui mêle droit de passage frontalier et taxes qui valident la protection par un pouvoir souverain, d'individus soumis, de par leur statut et leur activité économique, à une forte dépendance seigneuriale.

Il est donc logiquement organisé en deux parties: il présente d'abord de manière détaillée les recettes quotidiennes du péage perçues du 4 septembre 1306 au 20 février 1307 et nous offre ainsi des informations sur l'importance démographique de l'exil et son déroulement chronologique³⁵. Il traite ensuite des droits de sépulture, de séjour, de protection et probablement d'autorisation d'exercice d'une activité économique, accordés à certains exilés. Alors que les passages au péage sont anonymes, les droits de séjour dévoilent précisément les noms de leurs bénéficiaires. Il importe de souligner l'aspect totalement inhabituel d'un tel document. En temps ordinaire, les revenus péagers ne donnent pas lieu à un enregistrement détaillé, quel que soit leur mode de perception. Lorsqu'ils sont affermés, les comptes de châtelainies n'enregistrent parmi les recettes que la valeur, ef-

nancière sous Amédée V (1285-1323), mémoire de maîtrise sous la direction de C. GUILLE-
RÉ, Université de Savoie 1996; M. BURGHART, *Les routes, les passants et leurs fardeaux. Etude des comptes du péage de Chambéry au début du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de J.-L. GAULIN, Université Lyon II 1998; F. MORENZONI, *Marchands et marchandises au péage de Villeneuve de Chillon (première moitié du XV^e siècle)*, Lausanne 2016.

³⁴ Trois exercices du châtelain Guigon de Saint-Germain, de mars 1306 à janvier 1310 sont rassemblés sur un rouleau de parchemin de 7 m de long conservé sous la cote B9160 des Archives départementales de la Côte-d'Or. Chaque compte est constitué de quatre coutures, sauf pour le dernier exercice, où on a rajouté une cinquième couture, moins longue. La largeur moyenne du parchemin est de 23, 7 centimètres, la longueur moyenne de chaque couture, de 70 centimètres. Le compte qui nous concerne est le premier du rouleau. Il est composé de quatre coutures et fait figurer les revenus obtenus du *pedagium* sur la deuxième et la troisième de ces peaux.

³⁵ Voir l'édition du document.

fective ou attendue de la ferme. En gestion directe, le compte rendu par le châtelain indique le montant global de la recette du péage, sans transcrire le détail journalier³⁶.

Le compte de péage de Pont-de-Vaux rapporte au contraire, sous le poste *Iudei* le nombre d'individus et les droits de passage perçus quotidiennement. On constate que ceux-ci sont de 6 deniers viennois par personne³⁷. On ne trouve pas de différence de paiement entre cavalier et piéton, comme à Pont-d'Ain à la même époque³⁸. La somme perçue pour le passage de neuf cent un individus est donc précisément de 22 livres, 5 sous et 6 deniers et demi de viennois.

Vient ensuite le paiement des droits de sépulture, intitulé *Sepulture*. Le châtelain rend compte de l'enterrement de 34 réfugiés, pour une somme perçue de 7 livres, 19 sous et 9 deniers tournois. Les postes suivants concernent les paiements individuels de droits de séjour et de protection. Il s'agit d'abord des « Garde Iudeorum », qui consistent en un paiement de droit de séjour (*tagium* ou *istagium*) jusqu'au prochain Noël, réglé en sous de gros tournois³⁹. Les droits livrés à titre individuel oscillent entre 2 et 8 sous de gros tournois pour un total perçu de 61 sous. Le poste *Floreni* valide le même type de droits, mais avec un paiement en florins, selon la pratique courante de séparer les recettes en monnaie d'or de celles perçues dans d'autres monnaies⁴⁰. Dix-sept individus règlent chacun un florin.

³⁶ C'est la pratique courante pour les autres péages des juifs de la région, à Pont-d'Ain notamment. (cf. L. MOYRET, *Le péage de Pont-d'Ain au XIV^e siècle* cit.)

³⁷ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « Idem reddit computum de LX sol. viennensium domini receptis de sexviginti Iudeis traseuntibus dominica ante festum nativitatibus beate Marie et levantur pro quolibet iudeo sex denarii cum potestatem habet solvendi ».

³⁸ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9018, 1^{er} compte (Pont-d'Ain, 1306-1307): « Item iudeorum et levantur de quolibet iudeo equite novem denarii, de iudeo pedite sex denarii ». À partir de 1322, les femmes enceintes doivent également acquitter un droit de passage plus élevé au péage de Saint-Germain.

³⁹ Dans les documents savoyards de la fin du XIII^e siècle, les droits de séjour perçus sur les juifs peuvent être intitulés indifféremment *garda*, *censa* ou *taillia*. Après avoir disparu de la documentation, la *garda* réapparaît à partir des années 1320 environ, avec un sens restreint, celui d'une protection spéciale garantie à des prêteurs proches du pouvoir. Pour une vue d'ensemble des différentes redevances acquittées par les juifs présents dans les États de Savoie: BARDELLE, *Iuden in einem Transit* cit., pp. 145-151.

⁴⁰ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte

Viennent enfin les juifs accensés (*Iudei assenssati*) qui règlent en fait une *introge* ou un *intrage*, que complétera ensuite un cens annuel, pour bénéficier du droit de protection et de séjour⁴¹. L'*introge* représente en effet une partie du cens total et constitue une garantie pour les deux parties. Ici, le total s'élève à 115 florins d'or.

Certains juifs ne sont pas accensés. Ils n'envisagent peut-être pas de s'établir dans la « terre de Bâgé », ni en Savoie mais entendent continuer leur route. Ils semblent donc contraints par le pouvoir à rester en ses terres jusqu'à Noël 1307, après avoir livré une *garda*. Ceci peut être un moyen de réguler une arrivée trop importante d'exilés dans les domaines du comte de Savoie, en les cantonnant un temps aux marches. C'est aussi une façon de tirer un maximum de profit d'individus qui ne font sans doute que traverser la Savoie. Les autorités locales rappellent ainsi la forte dépendance des juifs envers leur seigneur: ils appartiennent au comte même pour un simple passage dans ses domaines et doivent se placer sous sa protection pour ce laps de temps: l'argent versé équivaut implicitement à une autorisation concédée pour échapper à l'autorité comtale et aller s'installer ailleurs.

Après un premier total, on ajoute l'argent perçu en tant qu'échute sur deux juifs décédés sur les chemins de l'exil. La condition de mainmorteable pour les juifs n'est peut-être pas encore tout à fait définie en Savoie puisque des négociations ont lieu entre les pouvoirs locaux et les héritiers des défunts⁴².

Pour la châtellenie de Pont-de-Vaux, l'expulsion se traduit en chiffres: près d'un millier de personnes empruntent le péage du 4 septembre 1306 au 20 février 1307, cinquante chefs de famille paient un droit de protection pour demeurer un temps au moins en Savoie, la communauté juive livre des droits de sépulture pour ensevelir trente-quatre des siens. Pour les of-

(Pont-de-Vaux, 1306-1307): « De I floreno recepto de Leone de Malicorne pro tagio suo in villa Pontis Vallium a tempore quo venierit usque ad nativitatem Domini ».

⁴¹ L. cit.: « de I floreno auri recepto de Vivando la Tarpe pro intragio cense sue ».

⁴² L. cit.: « Summa totius recepte VI^{xx} XII fl. auri quibus adduntur quod habuit de bonis Aquini de Sovigne defuncti, per compositionem factam per dominum cum maritis filiarum dicti Aquini: XV fl. auri. Item quos habuit de liberis Davieti Agnelet pro successionem cuiusdam iudee defuncte et per compositionem cum eis factam per iudicem et dictum castellanum: VIII fl. auri ».

ficiers locaux, le bilan comptable s'élève à 155 florins d'or, 22 livres 6 sous et demi de viennois, 61 sous de gros tournois, 7 livres, 19 sous, 9 deniers de petit tournois.

Dans la comptabilité châtelaine, le passage des exilés modifie nettement l'ordinaire des recettes. En ce qui concerne le péage, la somme perçue, supérieure à 22 livres, est exceptionnelle au regard de la valeur maximale obtenue sur les passages au péage à la fin du XIII^e siècle, qui n'avait jamais dépassé 4 sous et 8 deniers⁴³. Quant au montant acquitté par le fermier du péage des juifs, il n'excédait jamais les 50 sous⁴⁴. Le total des recettes en argent est, en outre, supérieur aux perceptions des exercices précédents⁴⁵. Il s'en distingue aussi par la diversité des monnaies utilisées⁴⁶. Les droits de protection, livrés par certains juifs, apportent pour la première fois dans la comptabilité de la châtelainie des florins d'or. Une part importante de ces florins est d'ailleurs transmise par les autorités châtelaines à Pierre de Montmélian, un clerc proche du comte de Savoie, dans le but de financer les dépenses d'autres châtelainies⁴⁷.

Toutefois, l'apport du document péager ne se limite pas aux aspects comptables, il contient aussi de précieuses informations sur les exilés.

⁴³ On se base toutefois sur les rares cas où les revenus perçus au péage sont indiqués dans les comptes, la pratique la plus courante étant de percevoir uniquement le montant de la ferme.

⁴⁴ C'est le cas en 1294 et aussi en 1297: Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B9157, 2^e compte (Pont-de-Vaux, 1297-1298).

⁴⁵ A titre de comparaison, le total des recettes de l'exercice 1304-1305 (Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9159, 4^e compte) est de 44 livres, 10 sous viennois, 37 livres, 19 sous, 7 deniers parisis.

⁴⁶ Les monnaies utilisées pour les recettes en argent ordinaires de la châtelainie sont le parisis et le viennois, ainsi que le tournois *faible*. Le passage des exilés apporte en plus des nouveaux petits tournois des gros tournois d'argent et des florins d'or. Au sujet des monnaies utilisées en Savoie: V. BORREL, *Les monnayages d'Amédée V, comte de Savoie (1285-1323)*, in « Rivista di numismatica internazionale OMNI », 11 (2017), pp. 245-287.

⁴⁷ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « Idem libraviv eidem Petro ut per litteram eius datam die lune ante festum purificationis beate Marie anno CCC sexto quam reddit L lb. viennensium domini. Item libraviv eidem Petro per eandem litteram IIII^{xx} fl. auri ».

4. *L'importance démographique de l'événement*

La première information capitale apportée par le compte du péage est l'ampleur démographique de l'expulsion de 1306. A notre connaissance, aucun autre document ne rapporte une arrivée aussi massive d'exilés dans une principauté voisine du royaume. La comptabilité du péage n'est certes pas réservée aux juifs français et implique aussi les déplacements locaux des membres des communautés bressanes et mâconnaises, déjà liées au XIII^e siècle. Pour autant, l'importance des chiffres est une conséquence directe de l'afflux causé par l'exode. Comme nous l'avons rappelé, la *captio* des biens juifs commence en juin 1306 et se déroule en plusieurs phases⁴⁸. Dans le duché de Bourgogne par exemple, la mise en œuvre des saisies, accompagnée d'enquêtes et parfois d'incarcérations, se poursuit tout au long de l'année 1306 et même jusqu'en 1307⁴⁹. Céline Balasse a bien montré que les opérations de saisie avaient duré plusieurs mois, notamment dans les bailliages de Tours et de Bourges⁵⁰. Le compte du péage bressan illustre bien ces différents flux⁵¹. Les cent-vingt premiers exilés pénètrent en Savoie le 4 septembre. Cinq jours plus tard, 284 juifs l'ont déjà emprunté. La semaine suivante connaît encore un rythme soutenu, avec des pics journaliers à 72 et 75 individus. Au 14 septembre le nombre total de 422 personnes est atteint. On observe encore deux journées d'arrivée importante, le 17 octobre 1306 avec 106 individus, le 17 janvier 1307 avec 48 nouveaux passages. Au total, le flux de septembre-octobre concerne 618 personnes, sans doute mises sur les routes par les premières expulsions de juillet 1306, et le compte de péage rapporte le passage de 901 individus en moins d'un an. A titre de comparaison, la moyenne des passages annuels de juifs au péage de Pont-d'Ain, étudié par Louis Moyret pour la période 1314-1330, n'est que de 75 individus environ⁵². Le péage est toujours géré directement par le châtelain jusqu'en 1311, ce qui est le signe d'un flux persistant d'exilés même si les chiffres annuels sont beaucoup plus modestes: 88 passages

⁴⁸ BALASSE, *1306: l'expulsion des juifs* cit., p. 60, n. 15; JORDAN, *The French Monarchy* cit., p. 206.

⁴⁹ Op. cit., pp. 117-120.

⁵⁰ Op. cit., pp. 60, 81 sg.

⁵¹ Voir le graphique.

⁵² MOYRET, *Le péage de Pont-d'Ain au XIV^e siècle* cit.

en 1307-1308, 80 l'année suivante et 100 en 1310-1311. Comme l'a montré Roger Kohn pour une période postérieure, il y a bien un lien direct entre les pics d'augmentation du nombre de juifs enregistrés aux péages savoysards et les périodes de difficultés connues par les communautés au sein du royaume⁵³.

La documentation comptable permet aussi de percevoir une autre réalité de l'exil, celle de la mortalité. On imagine sans peine pour des populations jetées sur les routes, les difficultés du parcours, les privations, la mort qui frappe les plus faibles, enfants et vieillards. Les droits de sépulture les plus importants sont payés à Pont-de-Vaux, châtelainie qui est aussi la porte d'entrée principale des juifs exilés. Les 34 décès enregistrés ici sont sans doute une conséquence directe du voyage⁵⁴. Les châtelainies voisines rendent compte aussi de la mortalité des réfugiés, par les droits de sépultures et les échutes. Les enfants d'une certaine *Regina* de Charre sont inhumés à Saint-Trivier⁵⁵.

La sécheresse administrative des documents laisse dans l'ombre la « masse de petites gens qui étaient sans doute le peuple de l'exil »⁵⁶, sûrement plus touchées par la mortalité et incapables de livrer les droits de protection demandés par la Savoie. Quelques-uns se signalent pourtant, lors de tentatives avortées d'autres passages en Savoie sans acquitter le péage⁵⁷. Beaucoup demeurent cependant dans l'anonymat, tout simplement parce

⁵³ Roger Kohn a constaté une forte augmentation des passages au péage de Pont-d'Ain, entre 1380 et 1385, période de violentes émeutes antijuives à Paris. (R. S. KOHN, *Les Juifs en France du Nord*, in *L'expulsion des Juifs de France 1394* cit., pp. 13-29).

⁵⁴ Cet aspect de l'expulsion est d'ailleurs souligné par les chroniqueurs comme Jean de Saint-Victor: « tous les juifs (...) furent expulsés du royaume (...) nombres d'entre eux moururent en chemin d'épuisement et de détresse » (cité par NAHON, « L'expulsion des Juifs par Philippe le Bel cit., pp. 22-24, n. 7).

⁵⁵ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9945, 2^e compte (Saint-Trivier, 1306-1307): « De XII den. grossorum turonensium veterum receptis de sepultura duorum filiorum dicte Regine et duorum aliorum puerorum iudeorum ibidem sepultorum ».

⁵⁶ BLUMENKRANZ, *Chemins d'un exil* cit.

⁵⁷ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 3^e compte (Pont-de-Vaux, 1308-1309): « de XX sol. vien. receptis Duringant iudeo, pro eo quia transierat villam absque solutione pedagii ». Le nombre d'individus qui réussissent à échapper à l'attention des péagers semble en tout cas marginal. A défaut d'être tous identifiés et nommés, les exilés, dans une grande majorité, ont donc laissé une trace documentaire assez nette par leur passage au péage.

que les officiers comtaux n'enregistrent que les individus qui obtiennent un droit de séjour. Ainsi, les 901 exilés comptabilisés au péage restent-ils anonymes, alors que les noms de 50 juifs soumis à la *censa* sont enregistrés. Encore faut-il ajouter que dans 7 cas sur 50, le péager s'est contenté de relever un seul nom alors que le paiement concerne un ou plusieurs autres membres de la famille, père, mère ou frères⁵⁸. Vivand *Talpa* livre un *tagium* en florins pour lui et ses associés⁵⁹. Il semble donc acquis que ces droits s'appliquent à un noyau familial ou professionnel, dont seul un représentant éminent laisse une trace dans la documentation savoyarde. Au total, le nombre de personnages clairement nommés et identifiés peut paraître limité au regard de la masse des exilés demeurés anonymes⁶⁰. Il est en revanche tout à fait remarquable si on le compare aux sources des autres principautés voisines du royaume, mentionnant l'arrivée des expulsés de 1306. Cette richesse documentaire permet d'explorer d'autres pistes, l'origine géographique des exilés et leur diversité sociale.

5. Les lieux d'origine des exilés

Si l'on s'en tient uniquement au *nomen proprium*, l'appartenance des exilés au iudaïsme français septentrional ne fait pas de doute. On sait, d'après Simon Seror, que les six prénoms juifs masculins les plus répandus en France du Nord étaient, dans l'ordre: Haquin, Jacob, Joseph, Lyon, Moïse et Vivant⁶¹. On les retrouve à peu de choses près et dans un ordre à peine différent en Bresse occidentale au début du XIV^e siècle⁶².

En ce qui concerne les individus possédant une forme anthroponymique à deux éléments, la grande majorité est désignée par un nom suivi

⁵⁸ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « de IIII gr. turonensium receptis de Aquino Renardi et fratribus suis pro eodem ».

⁵⁹ L. cit.: « de I fl. recepto de Vivando Talpe et sociis suis pro eodem ».

⁶⁰ Il n'est sans doute pas pertinent de rapporter ces cinquante noms identifiés au nombre total de passages au péage puisque certains juifs dénombrés au péage, ont pu ensuite être amenés à payer des droits de protection dans d'autres châtelainies.

⁶¹ S. SEROR, *Les noms de Juifs en France au Moyen Age*, Paris, 1989.

⁶² En nombre d'occurrences: Haquin, Vivant, Joseph, Jacob, Mosse, Lyon. On peut repérer aussi des noms auguraux comparables à ceux étudiés par Simon Seror: *Bonevie*, *Dexlo beneye*.

d'une indication de lieu⁶³. Il serait tentant d'attribuer la responsabilité de cette mention topographique aux officiers du comte de Savoie désireux de différencier les individus. Cependant, l'élément de localisation géographique peut avoir été acquis au préalable dans le royaume, ou encore être hérité d'un ancêtre, comme cela a déjà été relevé⁶⁴. De plus, la référence au lieu est ambiguë: est-ce le lieu de naissance ou le dernier lieu d'installation de l'individu⁶⁵? En tout cas, elle n'est pas toujours un signe d'identification précise de la part des pouvoirs chrétiens⁶⁶.

Malgré toutes ces réserves, de nombreux chercheurs, notamment Annegret Holtmann au sujet des États allemands et du comté de Bourgogne, Michele Luzzati en ce qui concerne le Piémont, ont montré l'apport essentiel du nom d'origine⁶⁷. Dans le compte du péage de Pont-de-Vaux, Léonet de Mantes, premier juif à payer une *garda* en 1306 est qualifié de *Lo Gualon* par les autorités locales⁶⁸. Il est ainsi le seul à posséder une for-

⁶³ C'est le cas de plus de 70% des 45 individus qui possèdent une forme anthroponymique à deux éléments, dans le compte de péage de Pont-de-Vaux.

⁶⁴ S. SEROR, *Contribution à l'onomastique des Juifs de France aux XIII^e et XIV^e siècles*, in « Revue des études juives », 140(1981), pp. 139-192. En se référant aux travaux de Joseph Shatzmiller, Simon Seror rappelle que la mention de lieu d'origine dans le nom se transmettait parfois de père en fils. Ainsi, à Manosque au début du XIV^e siècle, Astruc de Beaucaire est le fils de Salves de Beaucaire et la famille *de Alesto* transmet le souvenir de sa cité d'origine depuis quatre générations.

⁶⁵ KOHN, *Les Juifs en France du Nord* cit., p. 20, n. 7: « ce patronyme médiéval n'est pas toujours clair: dénote-il un lieu de naissance ou dénote-il le plus récent lieu de séjour? ».

⁶⁶ Selon J. SHATZMILLER, *Le monde juif*, in *L'anthroponymie, documents de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, éd. M. BOURIN, J.-M. MARTIN, F. MENANT, Rome Paris, 1996, pp. 87-96, plusieurs juifs peuvent porter le même nom roman, alors qu'un seul individu peut très bien être désigné de différentes manières dans la documentation chrétienne.

⁶⁷ RAMIREZ, *Les Juifs et le crédit* cit., n. 4, pp. 53-66, n. 4; KOHN, *Les Juifs en France du Nord* cit., pp. 13-29, n. 53; A. HOLTSMANN, *Juifs de France en Allemagne dans la première moitié du XIV^e siècle*, in *L'expulsion des Juifs de France 1394* cit., pp. 227-240; ID., *Implantation et expulsion des juifs dans une région frontalière: le comté de Bourgogne (1306 et 1321-1322)*, in *Philippe le Bel et les juifs du royaume de France* cit., pp. 139-159, n. 5; M. LUZZATI, *Juifs originaires du Midi de la France en Piémont (XV^e-XVIII^e siècles)*, in *L'expulsion des Juifs de Provence et de l'Europe méditerranéenne (XV^e-XVI^e siècles. Exils et conversions*, éd. D. IANCUAGOU, Paris 2005, pp. 131-139.

⁶⁸ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B9160, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « De VIII gr. turonensium receptis de Leoneto lo Gualon de Mantes pro tagio suo in villa Pontis Vallium a tempore quo venerit usque ad festum nativitatis Domini proxime preteritum ».

me anthroponymique à trois éléments, avec surnom et indication géographique. Le sobriquet utilisé traduit sans doute la volonté du rédacteur de rappeler l'origine française des exilés⁶⁹. Malgré une géographie parfois obscure, cette documentation offre une liste très complète de toponymes. Un bilan semble nécessaire sur ces lieux d'origine, en les confrontant toutefois avec la géographie des communautés juives dans le royaume de France⁷⁰. Le mode de présentation utilisé par Joseph Shatzmiller au sujet de Manosque semble le plus adapté⁷¹. L'étude des lieux d'origine peut être élargie aux comptes des autres châtelainies frontalières, jusqu'en 1311, moment où les flux liés à l'expulsion semblent se tarir. L'offre la plus importante est évidemment apportée par le compte de péage de Pont-de-Vaux⁷².

⁶⁹ On peut en effet comprendre *lo Gualon* comme « le Français », J. SHATZMILLER, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Age (1241-1329)*, Paris La Haye, Mouton, 1973, avait rencontré un *Astruc Gallicus* à Manosque en 1257, et LUZZATI, *Juifs originaires du Midi de la France en Piémont* cit., p. 133, n. 67) puise dans le travail de Renata Segre sur le Piémont des noms de famille comme *Galli* ou *Gallico*.

⁷⁰ H. GROSS, *Gallia Iudaica, dictionnaire géographique de la France d'après les sources rabbiniques, supplément bibliographique, additions et corrections par S. Schwarzfuchs*, Amsterdam 1969. B. BLUMENKRANZ, *Les juifs en France. Écrits dispersés*, Paris 1989; G. NAHON, *Contribution à l'histoire des Juifs en France sous Philippe le Bel*, in « Revue des Etudes Juives », 121 (1962), pp. 59-80; G. NAHON, *Pour une géographie administrative des Juifs dans la France de Saint Louis*, in « Revue Historique », CCLIV/516 (1975), pp. 305-345; CHAZAN, *Jewish settlement in Northern France* cit., pp. 41-65, n. 6; R. KOHN, *Les Juifs de la France du Nord dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, Louvain Paris 1988; G. NAHON, *Tsarfat: iudaïsme médiéval de la France du Nord*, in *The Jews of Europe in the Middle Ages (Tenth to Fifteenth Centuries)* (Proceedings of the International Symposium held at Speyer, 20-25 October 2002), éd. C. CLUSE, Belgique 2004, pp. 205-220.

⁷¹ SHATZMILLER, *Recherches sur la communauté juive de Manosque* cit., pp. 11-31, n. 69.

⁷² Ne figurent pas dans le tableau sept toponymes dont l'identification est problématique ou ambiguë: « Bianna, Buci, le Fay, Brico, Chaci, Malicorne, la Aye ». Pour ce dernier cas, il pourrait s'agir de *la Haye*, au sud-ouest de Loches; merci à Frédéric Chartrain d'avoir suggéré cette hypothèse.

TOPONYME DANS LE COMPTE	TOPONYME ACTUEL	DÉPARTEMENT ACTUEL	OCCURRENCES DANS LES COMPTE
<i>Arney</i>	Arnay-le-Duc	Côte-d'or	1
<i>Avalone</i>	Avallon	Yonne	1
<i>Bagnionz</i>	Baigneux-les-Juifs	Côte-d'or	1
<i>Belemo</i>	Bellême	Orne	1
<i>Bertheuil</i>	Breteuil-sur-Iton	Eure	1
<i>Blangy</i>	Blangy-le-Château	Calvados	1
<i>Chartres</i>	Chartres	Eure-et-Loir	1
<i>Chautmont</i>	Chaumont-en-Vexin	Oise	2
<i>Chinon</i>	Chinon	Indre-et-Loire	1
<i>Espernay</i>	Epernay	Marne	1
<i>Giens</i>	Gien	Loiret	1
<i>Gisors</i>	Gisors	Eure	2
<i>Lochi</i>	Loches	Indre-et-Loire	2
<i>Mante</i>	Mantes-la-Jolie	Yvelines	2
<i>Montargi</i>	Montargis	Loiret	1
<i>Neure</i>	Neure	Allier	1
<i>Nonantcort</i>	Nonancourt	Eure	1
<i>Pontayse</i>	Pontoise	Val d'Oise	3
<i>Porta</i>	Portes	Eure	1
<i>Provins</i>	Provins	Seine-et-Marne	1
<i>Sancto Dyonisio</i>	Saint-Denis	Seine-Saint Denis	6
<i>Sansy</i>	Sancy	Seine-et-Marne	1
<i>Scabilone</i>	Chalon	Saône-et-Loire	1
<i>Vernon</i>	Vernon	Eure	4

On constate une forte représentation des juifs normands, suivis de près par ceux de Pontoise et du Vexin. Viennent ensuite les juifs des alentours de Paris, dont Saint-Denis est l'exemple le plus clair: six individus arrivés en 1306 sont sans doute originaires de Saint-Denis. Les juifs champenois et ceux du Duché de Bourgogne sont aussi bien représentés. Enfin, les communautés du Centre et d'Anjou constituent le dernier groupe important d'exilés. Il s'agit donc bien de juifs de *Tsarfat*, la France du nord en hébreu⁷³. La présence de réfugiés du Duché de Bourgogne doit sans doute beaucoup à la proximité géographique de celui-ci avec la Bresse. L'importance démographique et la vitalité économique des communautés de la France du nord ne suffisent pas à expliquer, en revanche, l'afflux de réfugiés de Paris, de Normandie et de Champagne qui auraient pu gagner des terres d'Empire plus proches⁷⁴. Certaines hypothèses peuvent être avancées. La Savoie n'est peut-être qu'une étape avant de rejoindre le monde méditerranéen, notamment la Provence et l'Italie. Des négociations au sujet des conditions d'accueil auraient pu aussi être menées au nom de communautés entières ou de groupes familiaux entre des notables juifs et le comte Amédée V. L'existence de liens familiaux, culturels ou économiques tissés entre certains juifs de Bresse et du royaume n'est pas non plus à exclure.

Si le document ne permet pas d'en dire beaucoup plus à ce sujet, il met au jour, en revanche des inégalités socio-économiques importantes. Le compte dévoile en effet une hiérarchie entre les individus qui contribuent à titre personnel ou familial aux droits de séjour en Savoie. Certains, plus prospères, prennent parfois en charge des dépenses impossibles à régler pour des coreligionnaires plus modestes. À Saint-Trivier, *Regina* de Charré livre des droits de sépulture pour ses fils défunts comme pour d'autres enfants décédés⁷⁵. Le montant perçu à l'entrée sur les terres comtales ré-

⁷³ S. SCHWARZFUCHS, *L'opposition Tsarfat-Provence: la formation du iudaïsme au nord de la France*, in *Hommage à Georges Vajda. Études d'histoire et de pensée juives*, éd. G. NAHON et C. TOUATI, Louvain 1980.

⁷⁴ BALASSE, *1306: l'expulsion des Juifs* cit., p. 44, dans ses recherches d'après les comptes du Trésor, en 1296, les amendes sur les juifs des bailliages normands sont parmi les plus importantes. JORDAN, *The French Monarchy* cit., p. 211, quant à lui, évalue à 5500 livres tournois la valeur des saisies opérées sur les biens des juifs normands en 1306-1307.

⁷⁵ Voir note 55.

vèle des capacités contributives bien différentes, l'activité créditrice de certains est affichée⁷⁶. La valeur des *garde iudeorum* oscille entre deux et huit sous de gros tournois. Parmi les juifs accensés en 1306, trois individus livrent soixante florins, près de la moitié de la somme totale en florins reçue des *Iudei assensati*⁷⁷. Tous ne restent pas ensuite en Savoie, mais Jocet de Pontoise, qui demeure à Pont-de-Vaux les années suivantes se signale par une activité de prêt importante et des paiements de droits de séjour de très haut niveau par rapport aux autres juifs de la châtelainie⁷⁸. Il n'est pas impossible que la somme livrée par ces trois personnages représente un paiement collectif au nom de la communauté.

Les réfugiés de condition humble apparaissent par intermittence dans la documentation comptable, principalement grâce à son volet pénal, les *Banna*. La croissance du nombre de condamnations envers les juifs, après 1306, révèle la présence d'individus en situation économique difficile: *Tortipedus*, frère de Sansonin de *Bussi*, est accusé en 1308 d'avoir recelé un ca-

⁷⁶ C'est le cas de *Bunditus lou gagiour*. On peut aussi évoquer l'exemple de Vivand *Talpa*, qui paie une garde en son nom et en celui de ses associés. Les paiements à titre familial ou collectif, sont en tout cas, relativement fréquents: Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 1^{er} compte (Pont-de-Vaux, 1306-1307): « de IIII gr. turonensium receptis de Aquino Renardi et fratribus suis pro eodem(...), de I fl. recepto de Milennant et marito eius pro eodem (...), de III fl. receptis de Leone genero dicti Gizielis pro eodem (...), de IIII fl. receptis de Bonoamico de Sancto Di(s)onisio et matre sua pro eodem ».

⁷⁷ L. cit.: « de LX fl. receptis de Iacob de Blangi de Ioceto de Pontayse et de Iuda de Menta pro eodem ».

⁷⁸ L'importance de Joce ou Jocet de Pontoise dans le royaume, a été relevée par Henri Gross et Robert Chazan et plus récemment par Céline Balasse. Responsable de la taxation de ses coreligionnaires avant 1306, (H. GROSS, *Gallia Iudaïca* cit., n. 70; BALASSE, 1306: *l'expulsion des juifs* cit., pp. 47, 322, 356.) il apparaît parmi les commissaires chargés de veiller au recouvrement des créances des juifs de la France du nord après leur rappel par Louis le Hutin en 1315 (CHAZAN, *Medieval Jewry in Northern France* cit., pp. 173 sg., 187). Il n'est pas possible de prouver que le Jocet régulièrement mentionné dans la documentation savoyarde à partir de 1306 soit le même individu ou même un membre de sa famille. Rappelons que le nom donné aux juifs par les pouvoirs chrétiens est loin d'être toujours un gage d'identification certaine. Ce personnage livre en tout cas jusqu'en 1330 les montants les plus importants pour les droits demandés aux juifs de la châtelainie de Pont-de-Vaux, où il intervient dans la vente de gages et l'achat de biens immobiliers. Le *pedagium Iudeorum* lui est affermé à partir de 1318. Il est, enfin, un créancier privilégié des comtes de Savoie: Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 6826, 3^e compte (Bâgé, 1326-1327): « Idem a Ioceto de Pontoyse, de Ponte Vallium, iudeo, de dono facto domino a precedenti computo: XX fl. auri de Florençia. Idem ab eodem de mutuo facto domino anno MCCCXXV: LX lb. ».

lice qui avait été volé⁷⁹. Des conflits, parfois violents, éclatent aussi au sein de la communauté⁸⁰.

Le compte du péage de la châteltenie de Pont-de-Vaux apporte une pièce supplémentaire au dossier de l'expulsion des juifs de France par Philippe le Bel. Le nombre total d'entrées en Savoie et les importants passages journaliers confirment l'aspect drastique de la décision royale, pour reprendre le terme de Robert Chazan.

Parce qu'il n'est pas un document péager ordinaire, il est riche d'informations sur les modalités de la taxation qui touche les juifs exilés à leur arrivée en Savoie et donne une idée assez nette de la provenance et du potentiel financier de certains d'entre-eux. Il appelle donc une confrontation avec les sources connues des spécialistes du iudaïsme médiéval dans la France du Nord.

L'année 1306 est un tournant dans l'histoire du iudaïsme en Savoie. Pour certains réfugiés, la Bresse n'est qu'un lieu de transit: ils se dirigent ensuite vers les autres domaines savoyards, ou au-delà, vers le Dauphiné ou l'Italie⁸¹. L'exil a en tout cas remodelé et enrichi les communautés juives de la « terre de Bâgé ». Ceux que les documents postérieurs qualifient de *Iudei novi* ont apporté aux comtes de Savoie une source régulière de revenus qui a contribué à la construction de la principauté. Ils vont bientôt apparaître comme les éléments dominants d'un groupe occidental qui se distingue nettement des autres établissements juifs aux yeux de l'ad-

⁷⁹ Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 9160, 2^e compte (Pont-de-Vaux, 1307-1308): « de XX lb. bonorum viennensium receptis de Tortipedo, iudeo fratre dicti Sansonini de Bussi pro eo quod celaverat et occultaverat quemdam calicem qui furatus fuerat ».

⁸⁰ L. cit.: « de IIII lb. viennensium bonorum receptis de dicto Iudas, iudeo pro duello quod firmaverat cum Leoneto iudeo ».

⁸¹ O. RAMIREZ, *Les Juifs en Savoie (1300-1430)*, mémoire de maîtrise sous la direction de C. GUILLERÉ, Université de Savoie 1995, signale la présence de juifs originaires du royaume mais aussi des châteltenies bressanes à Chambéry et en Savoie propre. Le passage de Bresse en Dauphiné, est confirmé par la documentation: Archives Départementales, Côte-d'Or, Archives Civiles, s. B, 6750, 1^{er} compte (Bâgé 1312-1313): « De XI lb. turonensium receptis de Aquineto de Vilers iudeo pro licentia sibi data ut posset se et bona sua transsire et deportare in terram Dalphini ». Au sujet du Dauphiné: F. CHARTRAIN, *La présence juive en Dauphiné au Moyen Âge*, in « HAL-SHS » (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00010441>), 2006, pp. 1-28, Pour l'Italie, désormais: G. TODESCHINI, *Gli ebrei nell'Italia medievale*, Rome 2018.

ministration centrale du comté de Savoie. En effet, à la fin du XIV^e siècle, les redevances perçues sur les juifs sont centralisées à Chambéry: on prend soin alors de distinguer les juifs qui résident au delà de l'Ain, « ultra Yndis fluvium », de ceux qui demeurent en Bugey ou en Savoie propre⁸².

ETIENNE COLLET

ANNEXE 1

1306 septembre 4 - 1307 2 février 20, auprès de Bugey.

Compte du péage des juifs annexé au premier compte du châtelain Guigon de Saint-Germain, pour l'exercice de mars 1306 à mars 1307.

Compte du péage des juifs, Pont-de-Vaux, (n. s.), in Archives Départementales Côte-d'Or, b. 9160.

Computus domini Guigonis de Sancto Germano militis castellani Pontis Valium a quindecima die intrantis mensis marcii anno MCCCquinto usque ad primam diem mensis marcii anno CCC sexto, videlicet de [undecim mensibus et quindecim diebus]^a, receptus apud Baugiacum per dominum Iohannem Floridi.

(peau 2) Computus de pedagio iudeorum et exitu et valore habito de eisdem per idem tempus

Iudei

Idem reddit computum. De LX sol. viennensium domini receptis de sexvinti iudeis traseuntibus dominica / ante festum nativitatis beate Marie et levantur pro quolibet iudeo sex denarii cum potestatem habet solvendi. / De LII sol. receptis de centum et quatuor iudeis transeuntibus die mercurii sequenti. De XXX / sol. receptis de sexaginta iudeis transeuntibus die iovis in festo nativitatis beate Marie. De V sol. / receptis de decem iudeis transeuntibus die veneris in crastino dicti festi. De XXXVI sol. receptis / de sexaginta duodecim iudeis transeuntibus die lune sequenti. De X sol. receptis de viginti / iudeis transeuntibus die martis se-

⁸² BARDELLE, *Iuden in einem transit* cit., p. 150 et cartes en annexe.

quenti. De XVIII sol. receptis de triginta sex iudeis transeuntibus / die mercurii sequenti. De III sol. receptis de octo iudeis transeuntibus die iovis sequenti. De / III sol. VI den. receptis de septem iudeis transeuntibus die veneris sequenti. De XXXII sol. VI den. receptis / de sexaginta quinque iudeis transeuntibus dominica post exaltationem sancte Crucis. De VII sol. receptis / de quatuordecim iudeis transeuntibus die lune ante festum beati Michaelis. De VI sol. receptis de duodecim / iudeis dominica in festo beati Dyonisii. De VI sol. receptis de duodecim iudeis transeuntibus die lune / sequenti. De XVI sol. receptis de triginta duobus iudeis die martis sequenti. De VII sol., / VI den. receptis de quindecim iudeis die mercurii sequenti. De II sol. receptis de quatuor iudeis / die iovis sequenti. De L III sol. receptis de centum sex iudeis die lune post octabas festi / beati Dionysii. De IX sol. receptis de decem octo iudeis die martis sequenti. De X sol., VI / den. receptis de viginti uno iudeis die iovis sequenti. De III sol. VI den. receptis de novem / iudeis die veneris sequenti. De X sol. receptis de viginti iudeis dominica sequenti //

(peau 3) De III sol. receptis de sex iudeis die lune post quindenam festi beati Dyonisii). De II sol. receptis de / quatuor iudeis die mercurii sequenti. De III sol. receptis de octo iudeis dominica post festum / apostolorum Symonis et Iude. De II sol. receptis de quatuor iudeis die lune sequenti. De III sol. / receptis de octo iudeis die martis sequenti. De XVIII den. receptis de tribus iudeis die iovis et / die veneris sequentibus. De XVIII den. receptis de tribus iudeis dominica ante festum nativitatis Domini. De / III sol. receptis de sex iudeis die veneris post epifaniam Domini. De II sol. receptis de quatuor iudeis / die iovis sequenti. De XXIII sol. receptis de quadraginta octo iudeis die veneris ante festum / beati Anthonii. De XVIII den. receptis de tribus iudeis die martis sequenti. De VII sol. receptis / de quatuordecim iudeis die mercurii ante carniprivium novum. De XVIII den. receptis de tribus iudeis / die veneris sequenti. De VI sol. receptis de duodecim iudeis die lune post dominicam qua cantatur / « Reminiscere ».

Summa recepte: XXII lb. V sol. VI den. viennensium domini.

Sepulture

Idem reddit computum de VII lb. XIX sol. IX den. turonensium parvorum novorum receptis de sepulturis / triginta quatuor iudeorum per idem tempus

Summa: VII lb. XIX sol. IX den. turonensium parvorum novorum.

Garde iudeorum

Idem reddit computum de VIII gr. tur. receptis de Leoneto lo Gualon de Mante, iudeo pro / tagio suo in villa Pontis Vallium a tempore quo venerit usque ad festum nativitatis Domini proximo preteritum / De III gr. tur. receptis de

Aquino Renardi et fratribus suis pro eodem. De II gr. tur. / receptis de Vianeto de Pontayse pro eodem. De II gr. tur. receptis de Mosse de Chartres pro / eodem. De VI gr. tur. receptis de Heronin et Iaqueto de Arney pro eodem. De III gr. / tur. receptis de Vivando de Bianna pro eodem. De VI gr. tur. receptis de Arannio de Arney / pro eodem. De III gr. tur. receptis de Bruno seu Pidie. De III gr. tur. receptis de Donato / de Chinon. De III gr. tur. / receptis de Vivando de Belemo pro eodem. De VI gr. tur. / receptis de Aquineto lo mero. De III gr. tur. receptis de dicto Emendant de Sancto Dyonisio pro / eodem. De III gr. tur. receptis de Heronino de Lochi pro eodem. De III gr. tur. receptis de / Aquino de Gisors pro eodem. De II gr. tur. receptis de Eliquiga de Gisors pro eodem. /

Summa recepte: LXI gr. turonensium.

Floreni

Idem reddit computum De I fl. recepto de Leone de Malicorne pro tagio suo in villa Pontis / Vallium a tempore quo venierit usque ad Nativitatem Domini. De I fl. recepto de Vivando de Belemo pro eodem / De I fl. recepto de Dayeto Daquigniet pro eodem. De I fl. recepto de Vivando dou Fay pro / eodem. De I fl. recepto de Bonevie de Sancto Dyonisio pro eodem. De I fl. recepto de Samuele / de Giens et patre suo pro eodem. De I fl. recepto de Aquineto de Montargi pro eodem. De / I fl. recepto de Abraam de Brico pro eodem. De I fl. recepto de Iaquot de Chaci pro eodem / De I fl. recepto de Ioceto de Pontayse pro eodem. De I fl. recepto de Iuceto de Buci / pro eodem. De I fl. recepto de Milone de La Aye et fratribus suis pro eodem. De I fl. recepto de / Milennant et marito eius pro eodem. De I fl. recepto de Geziele de Vernon pro eodem / De I fl. recepto de Aquino de Porta pro eodem. De I fl. recepto de Iuda de Menta pro eodem. / [De I fl. recepto de Vivando Talpe et sociis suis]^b.

Summa recepte: XVII fl. auri

Iudei assensati

Idem reddit computum de I fl. auri recepto de Vivando la Tarpe pro intra-gio cense sue / De I fl. recepto de Aquineto Longuo pro eodem. De I fl. recepto Aquino Erre pro eodem. De / I fl. recepto de Aquineto de Lochi pro eodem. De I fl. recepto de Dayeto de Sansy pro eodem. De / I fl. recepto de Diex lo Beneye pro eodem. De I fl. recepto de Bonoiudeo Erre pro eodem. De / III fl. receptis de Miria de Pontayse pro eodem. De III fl. receptis de Leone de Malicorne / pro eodem. De II fl. receptis de Vivando de Belleame pro eodem. De II fl. receptis de Gizisel / de Vernon pro eodem. De II fl. receptis de Leone genero dicti Gizielis pro eodem. De III fl. / receptis de Dayeto Daquigne pro eodem. De II fl. receptis de Ioceto de Vernon pro eodem. / De I fl. recepto de Emendant de Sancto Dionysio

pro eodem. De III fl. receptis de Aronino / de Lochi pro eodem. De II fl. receptis de Vivando dou Fay pro eodem. De I fl. recepto de / Aquino de Gisors. De III fl. receptis de Bono Amico de Sancto Di(s)oniso et matre sua / pro eodem. De II fl. receptis de Bonevie de Sancto Dyonisio pro eodem. De I fl. recepto de / Samuele de Sancto Dyonisio pro eodem. De III fl. receptis de relicta Leonis de Sancto Dyonisio / pro eodem. De III fl. receptis de Iaqueto de Chaci pro eodem. De I fl. recepto de Belhome / pro eodem. De I fl. recepto de Samuele de Giens et patre suo pro eodem. De I fl. / recepto de Benedito Milennant pro eodem. de I fl. recepto de Aquino Reignardi pro eodem / De I fl. recepto de Donnino et fratre suo pro eodem. De I fl. recepto de Benedito lo / Gagiour pro eodem. De III fl. receptis de Sansonino de Bussy pro eodem. De / LX fl. receptis de Iacob de Blangi, de Ioceto de Pontayse et de Iuda de Menta pro / eodem.

Summa recepte: CXV floreni auri

Summa totius recepte iudeorum: XXII lb., V sol., VI den. viennensium domini.

Summa totius recepte: VII lb., XIX sol., IX den. turonensium parvorum novorum.

Summa totius recepte: VI^{xx} XII fl. auri. Quibus adduntur / quod habuit de bonis Aquini de Sovigne defuncti, per compositionem factam per dominum cum maritis filiarum dicti / Aquini: XV fl auri. Item quos habuit de liberis Davieti Agnelet pro successionem cuiusdam / iudee defuncte et per compositionem cum eis factam per iudicem et dictum castellanum: VIII fl. auri /

Summa totius recepte: VII^{xx} XV fl. auri.

Summa totius recepte computi castellanie et iudeorum: XXXVII lb., XIII sol., II den. parisiensium.

Summa totius recepte: LI lb., IX sol., IX den. viennensium domini.

Summa totius recepte: VIII^{xx} IX lb., IX sol., II den. turonensium debilium.

Summa totius recepte: VII lb., XIX sol., IX den. turonensium parvorum novorum.

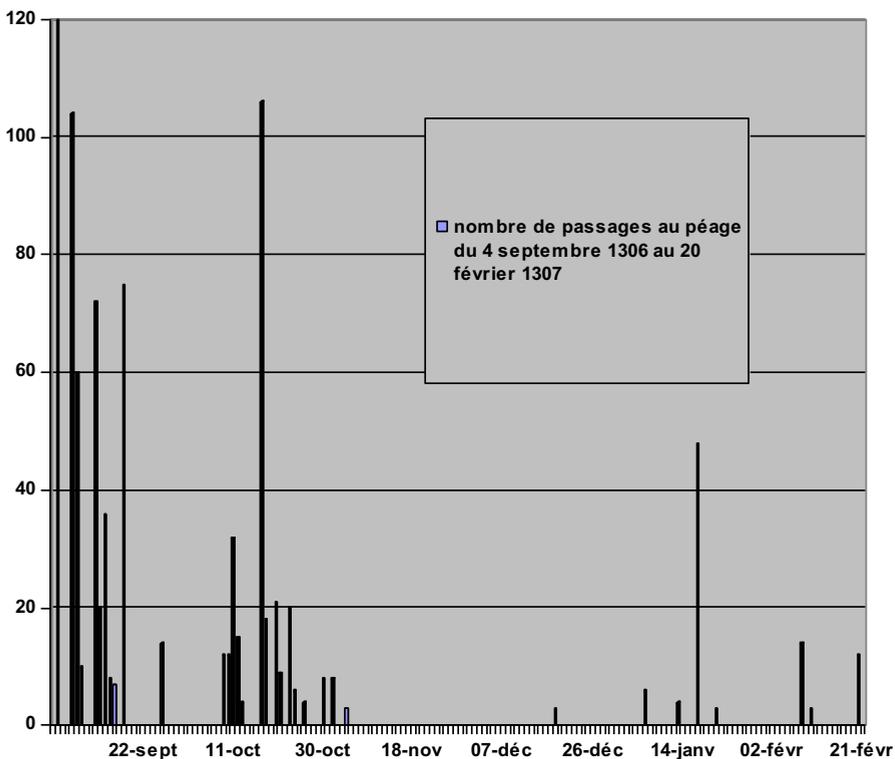
Summa totius recepte: VII^{xx} XV fl. auri et LXI turonensium grossorum argenti.

^a *lecture incertaine*

^b *en marge*

ANNEXE 2

Les passages relevés au péage des Juifs de la châtelainie de Pont-de-Vaux entre le 4 septembre 1306 et le 20 février 1307.



Résumé

L'expulsion des juifs de France décidée par Philippe le Bel en 1306 a frappé les contemporains par son ampleur et suscité depuis de nombreux travaux historiques. Si les phases de l'opération sont désormais bien connues, le devenir des exilés est moins facile à retracer. Un document exceptionnel permet d'apporter quelques éléments de réponse. Il s'agit d'un compte de péage levé sur les juifs par l'administration savoyarde à Pont-de-Vaux, châtelainie bressane incluse dans les Etats de Savoie, frontalière du royaume de France et du duché de Bourgogne. Cette source comptable est riche d'enseignements. Elle apporte d'abord des informa-

tions démographiques grâce au relevé systématique des passages au péage de septembre 1306 à février 1307. Elle met aussi en lumière les conditions de séjour imposées par la Savoie à une cinquantaine de ces exilés, dont les noms permettent parfois de localiser l'origine.

The expulsion of the Jews out of France, which was decided by Philip the Fair in 1306, impressed the contemporaries of the king by its scale and has given rise to numerous historical works. The phases of the operation are now well-known, but what happened to the exiled Jews is much more difficult to trace. An exceptional document – an account roll that details the tolls raised on the Jews by the Savoy administration in Pont-de-Vaux, a *châtellenie* incorporated in the Savoy states and located at the border with the French kingdom and the dukedom of Burgundy – provides part of the explanation, giving demographic information on all the Jews who crossed the border between September 1306 and February 1307. It also sheds light on the conditions of stay in Savoy that were imposed on fifty people whose names sometimes help to trace their geographical origin.